

Département du Puy-de-Dôme
Commune de SAINT-PIERRE-ROCHE
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°2024_07

p.12

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE RELIANT SAINT-PIERRE-ROCHE RUE BEL HORIZON A LA VIALETTE

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre-Roche,

VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de la Route ;
VU le code de la Voirie Routière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour permettre des travaux de maçonnerie chez Monsieur Philippe BOUCHAT et afin d'assurer la sécurité des usagers et celle des personnels de l'entreprise chargée des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation rue Bel Horizon au lieu-dit La Vialette, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Roche.

Article 2 – Cette mesure prendra effet 1 journée, pendant la période du 17 au 28 avril 2024 de 7h30 à 17h. Les véhicules de secours et d'incendie seront autorisés. L'accès des riverains ne sera pas autorisé.

Article 3 – Pendant cette période, une déviation sera mise en place, les véhicules seront déviés par les routes départementales D2089 et D563.

Article 4 – La signalisation réglementaire de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge de Monsieur BOUCHAT sera mise en place et entretenue par celui-ci.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 2 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparu, les mesures de l'article 3 seront immédiatement levées.

Article 5 – L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

Article 6 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-PIERRE-ROCHE par monsieur le Maire ainsi qu'aux extrémités du chantier par Monsieur BOUCHAT.

Article 8 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rochefort-Montagne et Monsieur BOUCHAT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-PIERRE-ROCHE, le 15 avril 2024
Le Maire,
Joël FLANDIN

